



PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE

Dijon, le 9 JUL. 2012

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

### Avis de l'autorité environnementale

**Objet :** Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre).

Demande déposée en préfecture de la Nièvre en date du 7 février 2012 par M. HANNON, agissant en qualité de gérant.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'il contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte notamment sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Identification du pétitionnaire

- Raison sociale : SARL DE.VA.EL
- Identification du signataire : M. Roland HANNON – gérant
- Siège social : CD 978 – Pré des Morvandiaux – 58 000 SAINT-ÉLOI
- Lieu de l'autorisation sollicitée : CD 978 – Champ des Charbonnières – 58 000 SAINT-ÉLOI
- N° du code SIRET : 399 272 616 000 18
- Code APE : 3821Z
- Activité : valorisation et élimination de déchets

### 1.2. Objet du dossier

Le dossier déposé par la société DE.VA.EL concerne la réalisation d'une nouvelle plate-forme de valorisation et d'élimination de déchets située sur la parcelle adjacente au site en exploitation à la date du présent rapport. Son aménagement futur sera assuré simplement à partir du transfert des équipements et installations déjà utilisés à ce jour par la société DE.VA.EL pour les mêmes activités mais sans l'autorisation requise.

## 2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le présent projet est le préfet de région ; pour préparer son avis ce dernier s'appuie sur les services de la DREAL.

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R.512.8 du code de l'environnement (extrait en annexe).

Les installations relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512.1 et L.512.8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées	Régimes de classement
Plate-forme de stabilisation biologique de déchets verts.	2782	A
Installation de transit de déchets d'amiante liée pour une quantité maximale entreposée de 30t sur palettes filmées.	2718	A
Installation de stockage de déchets non dangereux inertes.	2760 - 2	A
Dépôt d'engrais d'un volume maximal de 6 500 m3.	2171	D
Stockage de bois sec et de matériaux combustibles analogues d'un volume de 4 000 m3.	1532-2	D
Broyage de bois pour une puissance installée de 184 kW.	2260-2	D
Broyage et concassage de minerais et de produits analogues pour une puissance installée de 134 kW.	2515	D
Stockage de fuel	1432 - 2	NC
Station service interne	1435	NC
Stockage de béton en morceaux, de béton concassé, et de matériaux de carrière	2517	NC
Ateliers de réparation et d'entretien d'engins à moteur	2930	NC

A autorisation  
D déclaration  
NC installations et équipements non classés

### **3. Les enjeux**

#### **3.1 Localisation et environnement immédiat**

Le site est localisé au lieu dit du Champ des Charbonnières, sur la commune de SAINT-ÉLOI, accessible par l'impasse de la sablière. La zone d'exploitation concernée par le présent dossier se situe dans le prolongement côté Est de l'emplacement actuel de la société DE.VA.EL qui cessera progressivement son activité. Elle est bordée par des parcelles agricoles et le ruisseau de Guipasse et fait face à des activités artisanales et commerciales.

#### **3.2 Urbanisme et servitudes**

La zone d'implantation des installations dépend de plusieurs zones du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ÉLOI :

- zone UE : zone destinée à recevoir les constructions à destination d'activités économiques, artisanales ou commerciales, de services et des installations industrielles
- Zone A : zone comprenant des terres affectées aux activités agricoles
- Zone N : zone naturelle et forestière destinée à être protégée ou aménagée en raison de la qualité du site

Le site est concerné par le règlement de servitudes et/ou de contraintes techniques concernant les réseaux suivants :

- une canalisation de gaz enterrée de 200 mm, au droit du site : zone inconstructible, correspondant à la zone naturelle du PLU,
- une ligne électrique aérienne de 2 x 400kV, en bordure du site,
- une canalisation d'eau potable de 300 mm et le réseau téléphonique, le long de l'impasse de la sablière.

### **3.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés**

Le projet est situé à proximité de plusieurs secteurs à enjeux écologiques susceptibles d'être impactés par les activités exercées, notamment :

- le site NATURA 2000 du « Bec d'Allier » (FR2600968) d'une superficie de 1 072 hectares. Cette zone est représentative de la diversité écologique de la vallée de la Loire tant au niveau floristique que faunistique. Ce secteur suit le cours de la Loire d'Imphy jusqu'à Fourchambault en intégrant la zone de confluence avec l'Allier. Il se situe à environ 1,2 km au Sud-ouest du site.
- les sites NATURA 2000 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » (FR2601014 au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et FR2612009 au titre de la directive « Oiseaux »). Ce secteur abritant de nombreuses espèces animales et végétales se situe à environ 3 km à l'Est du site.
- la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I « Bois de Faye » recouvrant 136 hectares de forêt se trouve à environ 4,6 km à l'Est du site.
- la ZNIEFF de type II dite « Vallée de la Loire de Decize à Imphy » couvrant un tronçon de 30 kilomètres de la Loire en amont de Nevers, est située à environ 1,2 km au Sud du site.
- la ZNIEFF de type II de la « Forêt des Minimes et de Sardolles » est localisée à 4 km au Sud-Est du site.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment du ruisseau de Guipasse,
- la qualité de l'air ambiant
- les pollutions des sols,
- les émissions sonores,
- la sensibilité des milieux naturels avec la proximité des zones répertoriées ci-dessus.

### **4. Qualité de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact.

Le projet, objet de la demande d'autorisation, est situé à proximité de la zone NATURA 2000 et de la ZNIEFF rappelées dans le chapitre précédent.

Conformément à l'article L 414-4 du code de l'environnement, le dossier instruit comporte bien une évaluation des incidences des activités sur les zones concernées.

#### **4-1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### **> État initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3 précédente, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Cependant, cet examen repose uniquement sur des données bibliographiques et l'inventaire des milieux naturels est quelque peu sommaire.

##### **> Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Liste des plans et programmes pris en considération :

- Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Éloi approuvé en date du 10 septembre 2007
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé en date du 18 novembre 2009
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre approuvé par arrêté préfectoral de juin 2002
- Plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Nièvre de juillet 2004

L'étude a pris en compte ces différents plans et programmes.

Toutefois, la compatibilité du projet avec le PLU devra être démontrée en ce qui concerne la zone Agricole. En effet, le PLU permet dans la zone A (article A2 Occupations et Utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : « les exhaussements et affouillements de sols liés :

- à la réalisation d'une construction ou d'un équipement autorisé dans la zone ou nécessaire à une activité déjà existante dans une zone immédiatement riveraine
- [...] »

L'autorité environnementale s'interroge sur le fait qu'un dépôt de déchets inerte soit considéré comme un exhaussement de sol au sens du code de l'urbanisme et sur le fait que le projet semble remettre en question la destination des parcelles en zone agricole en cas de cessation d'activité. Il existe une contradiction entre le paragraphe « Usage futur » du dossier qui maintient des activités agricoles sur les parcelles en zone A et le courrier du maire qui prévoit « en cas de cessation d'activité [que] les terrains devront être remis en état pour un nouvel usage à caractère industriel ou artisanal. »

## **4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement**

### **➤ Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3 précédente, le dossier comporte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Cependant, il ne prend en compte que les incidences directes du projet sur l'environnement, les impacts liés au terrassement et à l'aménagement de la plate-forme ne sont pas étudiés.

- Pour les espèces protégées

L'étude ne révèle pas de risque d'impact notable sur des espèces protégées.

- Pour les sites Natura 2000

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence notable sur les sites concernés, répertoriés dans la partie 3 précédente.

- Eaux superficielles et souterraines

L'analyse des données hydrogéologiques devrait au minimum s'interroger sur les risques pouvant impacter la nappe souterraine identifiée par le SDAGE : "calcaires et marnes du Lias et Dogger du Nivernais sud". Le bon état de la DCE doit être atteint en 2015, et au vu de la nature du sous-sol, il y a des mesures à prendre pour éviter toute dégradation. Il faudrait notamment préciser les limites des bassins d'alimentation des captages identifiés à proximité, au minimum du point de vue de leur position en aval ou en amont hydraulique par rapport au projet.

- Air (Santé / Rejets atmosphériques)

Dans le cas présent, il est nécessaire de rappeler que le projet concerne l'implantation d'une plate-forme de valorisation/élimination de déchets. Tous les rejets atmosphériques se font de manière diffuse (circulation des véhicules, émissions de la station de stabilisation biologique des déchets organiques et envoi de poussières).

L'évaluation des risques sanitaires fait ressortir qu'aucun dépassement des quotients de danger et des excès de risques individuels ne sera observé suite au fonctionnement des installations projetées de la société DE.VA.EL.

- Risques accidentels

L'étude de dangers a été dimensionnée par rapport au niveau de risques présentés par ce type d'installation. Les principaux risques concernent les incendies des stockages de compost et de bois broyé et les risques de pollution accidentelle de l'eau et du sol.

### **➤ Qualité de la conclusion :**

L'étude conclut, sur la base des justificatifs du dossier, à une absence d'accroissement notable des impacts existants sur les différentes composantes de l'environnement.

#### **4.3 Justification du projet**

Le choix du lieu d'implantation est conditionné par la proximité des installations existantes. En effet, l'exploitation de la future plate-forme de valorisation et d'élimination de déchets de la société DE.VA.EL se fera progressivement par substitution de l'ancien site en location.

Le terrain choisi offre également d'autres avantages comme :

- être situé dans un bassin assurant un apport de matières premières en quantité suffisante pour le développement de l'activité,
- être intégré dans une zone d'activités,
- présenter une surface suffisante, des caractéristiques et des infrastructures favorables à l'accroissement et au fonctionnement des installations envisagées.

Les justifications fournies dans le dossier prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

#### **4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels de l'extension envisagée, l'étude présente de manière précise les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet.

Les rejets aqueux seront traités par un séparateur hydrocarbures ou par lagunage. Les produits polluants seront stockés sur rétention. Les aires de tri et de stockage seront réalisées sur des surfaces imperméabilisées. Les eaux potentiellement souillées par un déversement accidentel ou par l'extinction incendie seront confinées sur site grâce à des vannes de sectionnement. Les envols de poussières seront limités par l'aspersion des pistes et des aires de stockages en cas de besoin.

Le traitement paysager devrait apparaître clairement dans l'étude d'impact et non pas être renvoyé à une autre étude. L'intérêt de la haie et de la zone boisée bordant le ruisseau est signalé, mais sans suffisamment de précisions.

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels, la remise en état, les usages futurs et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire et détaillée.

#### **4.6 Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### **5. Conclusion**

Le dossier prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux : les eaux superficielles et souterraines, la qualité de l'air avec notamment les impacts sanitaires, les émissions sonores et les milieux naturels. Cependant, la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de SAINT-ÉLOI devra être vérifiée.

*Mailhos*

Pascal Mailhos

## Annexe

### **Article R.512.8 du code de l'environnement**

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.